

# RÈGLEMENT CONSTITUTIONNEL

du

## Conseil National de Transition Souverain Français

### **Préambule :**

Le Conseil National de Transition Souverain Français est une personne morale de Droit International Public, en cours de fondation au jour de la signature du présent document. Il est l'évolution du premier Conseil National de Transition français proclamé le 18 juin 2015.

Le C.N.T.S.F. est instauré sur la base juridique de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, et consécutivement au constat de la flagrante et inacceptable violation du résultat du référendum démocratique exprimé en France le 29 mai 2005.

Il est l'émanation et se veut l'incarnation légitime et salutaire de la Nation française dont la souveraineté appartient au peuple.

A cet égard, le Conseil National de Transition Souverain Français ne peut appartenir à personne en particulier, puisqu'il appartient à tous les Français.

### **Article 1. - Objet et mission du C.N.T.S.F.**

Le Conseil National de Transition Souverain Français a pour objet de garantir l'organisation légitime d'une Transition juridiquement incontestable en France, dans le respect de nos traditions constitutionnelles en matière de libertés et de droits fondamentaux.

Son but premier est le rétablissement de la Souveraineté nationale grâce à la mise en place d'une période transitoire, afin de donner la possibilité aux citoyens de décider de leurs nouvelles institutions et de leurs fonctionnements au service du peuple français, respectueuses des droits des peuples et de toutes les autres nations à disposer d'eux-mêmes.

C'est une personne morale de droit public à caractère transitionnel, donc provisoire, qui a vocation à disparaître une fois le plan en 9 étapes achevé, défini dans notre profession de foi, c'est-à-dire après la mise en place de

nouvelles institutions pour la France, démocratiquement et souverainement choisies.

Tous les citoyens français sont appelés à soutenir le C.N.T.S.F. dans son action et à contribuer à son ouvrage. Compte tenu du fait que le C.N.T.S.F. appartient à tous les Français, il ne peut être la propriété directe ou indirecte d'une personne en particulier.

## **Article 2. - Éthique et valeurs du C.N.T.S.F.**

Le C.N.T.S.F. est constitué par un groupe de citoyens souverains engagés au service de la Nation aux fins de garantir aux Français une éthique et une intégrité, libre de tout engagement politique, partisan ou religieux, dans la conduite du processus de Transition tel qu'il est défini dans notre Charte d'engagements, et ce, jusqu'à sa dissolution prévue à la fin de l'étape 9.

Les acteurs du C.N.T.S.F., conscients de l'importance fondamentale et sacrée de la mission pour laquelle ils se sont engagés, promettent d'assurer leurs fonctions avec Humilité, Dignité, Conscience, Indépendance, Humanité et Détermination.

## **Article 3. - Fonctionnement du C.N.T.S.F.**

Le C.N.T.S.F. est composé de contributeurs indépendants et souverains, dévoués et humbles, convaincus du bien fondé de leurs actions au service inconditionnel de la France. Les plus actifs sont accueillis au sein du Comité de pilotage. A ce titre, ils se doivent de participer assidûment aux réunions hebdomadaires.

Le Comité de pilotage assure le bon fonctionnement du C.N.T.S.F. pour organiser une Transition institutionnelle en France, et l'exécution du plan en 9 étapes. A cet effet, le Comité de pilotage développe et perfectionne le dispositif. Il assure toutes les actions indispensables pour mettre en place et mener la Transition salutaire jusqu'à son terme.

Le C.N.T.S.F. a été créé officiellement le 15 mars 2022. Il se compose à ce jour de trois fondateurs, d'un Comité de pilotage garants de l'éthique d'origine du dispositif, et d'un nombre en augmentation de contributeurs retenus selon les critères fondamentaux du C.N.T.S.F.

Des contributeurs retenus se verront attribuer un siège au sein du C.N.T.S.F. au cours de l'officialisation de la Transition. Le nombre de sièges ne devra pas dépasser 25.

### **3a- Les fondateurs :**

Les fondateurs, au nombre de trois, sont les garants de l'esprit vertueux et de l'intégrité de l'ensemble du dispositif. Ils posséderont, de facto, un siège permanent lors du processus transitionnel. Ils assurent les bonnes relations entre les participants et sont les seuls en mesure de prendre des décisions d'exclusion envers celui qui ne respecterait pas ses obligations auxquelles il a souscrit. Pour que le C.N.T.S.F. continue à œuvrer selon ses principes d'origine, il doit impérativement refléter l'esprit de ses fondateurs exprimé dans notre Manifeste. Sans cette condition, le C.N.T.S.F. devra changer de nom.

Les fondateurs sont Louis-Méchel Laforge, Erwan Le Pontot et Thérèse Coudrier. Ils ne sont pas substituables.

### **3b- Les contributeurs :**

Un contributeur est un citoyen français qui désire apporter bénévolement sa participation pour accomplir la mission du C.N.T.S.F. jusqu'à son terme.

Chacun des contributeurs du C.N.T.S.F. est responsable de sa sphère d'influence. Il s'engage à être force de proposition, à mettre ses compétences et connaissances, techniques et/ou intellectuelles et/ou culturelles et sa bonne volonté au service de la France.

Les contributeurs du C.N.T.S.F. jurent et s'engagent à un devoir de confidentialité et de protection quant aux informations, documents écrits ou éléments de toutes natures, même orales, nécessaires au bon fonctionnement du C.N.T.S.F.

Le candidat au statut de contributeur doit satisfaire impérativement aux conditions nécessaires ci-dessous :

- souscrire au Manifeste et à la Profession de foi ;
- souscrire à la Charte du C.N.T.S.F. et s'y conformer ;
- s'engager à respecter le Règlement Constitutionnel ;
- le moment venu reconnaître le C.N.T.S.F. comme personne morale légitime représentant la Nation française devant les Français et les puissances étrangères. Le contributeur pourra potentiellement siéger au sein du C.N.T.S.F. durant la Transition.

Le candidat au statut de contributeur est entendu pendant un entretien auquel il est invité personnellement. Il peut choisir d'apporter son aide comme simple consultant ou prendre la gestion d'une commission en tant que coordinateur et réunir des compétences et des personnes de confiance pour la faire fonctionner.

Au moment de la Transition, il peut siéger en tant que membre du C.N.T.S.F. selon des modalités encore à déterminer. Siéger en tant que membre du C.N.T.S.F. entraîne le renoncement irrévocable et pour dix années à toute participation personnelle à la vie politique nationale.

### **3c- Comité de pilotage :**

Le Comité de pilotage est composé à ce jour des fondateurs et de contributeurs qui ont prouvé leur loyauté sur la durée. Tous placent unanimement et inconditionnellement les intérêts du peuple français et de la Nation avant leurs intérêts personnels. Ils n'ont jamais failli dans leur intégrité. Ils adhèrent naturellement à l'éthique, à l'esprit vertueux et à l'aspect juridique d'origine. Ils sont disponibles et très engagés pour la réussite du processus et restent substituables, excepté les fondateurs.

### **Article 4. - Porte-parole**

Dans la mesure où le C.N.T.S.F. appartient à tous les Français, tout contributeur est par défaut porte-parole.

Dans des cas particuliers, les fondateurs et le Comité de pilotage s'assurent des connaissances requises des volontaires, avant d'être spécialement mandatés.

Au moment de la Transition, des porte-parole officiels ou des chargés de communication, maîtrisant avec précision le contenu des documents fondateurs du C.N.T.S.F., l'histoire de son organisation et incarnant naturellement l'éthique vertueuse de ses intentions, seront sélectionnés selon des modalités encore à définir.

### **Article 5. - Affaires étrangères**

Le C.N.T.S.F. étant une personne morale de Droit International Public, tout contributeur peut, s'il en a la capacité et au nom du C.N.T.S.F., entamer une démarche pour établir des liens diplomatiques vers l'étranger, afin que le C.N.T.S.F. puisse obtenir une reconnaissance internationale. Cependant, toute initiative devra auparavant et obligatoirement être parrainée par au moins un des fondateurs, avec l'approbation des deux autres fondateurs, permettant au contributeur d'être légitimement mandaté.

Tout acte officiel et document diplomatique majeurs devront être mis en conformité juridique et cosignés par l'ensemble des fondateurs et un où plusieurs avocats en Droit International Public dans le but de valider l'authenticité des actes et documents.

## **Article 6. - Finance**

En tant qu'association de fait, le C.N.T.S.F. ne peut avoir de trésorerie.

Les dépenses sont limitées annuellement au paiement du site internet et de son hébergeur. Elles sont assurées par un ou plusieurs volontaires et ce don ne vaut pas propriété individuelle du ou des payeurs.

En cas de besoin d'un budget conséquent, le C.N.T.S.F. se donne le droit de créer une association de soutien pour collecter des fonds selon la loi 1901 ou 1908 dans l'objectif de financer des déplacements diplomatiques et/ou d'avoir la possibilité de contribuer aux frais de procédures pour des actes juridiques d'importance.

## **Article 7. - Modification du Règlement constitutionnel**

Une demande de modification motivée du Règlement constitutionnel peut s'effectuer sur simple proposition des fondateurs, ou de tout contributeur après avoir consulté les fondateurs. Toute amélioration majeure de ce présent règlement devra, dans tous les cas de figure, faire l'objet d'une validation collective par le Comité de pilotage.

Il ne peut y avoir que deux réactualisations par année.

Aucune procédure d'urgence ne peut s'appliquer au Règlement constitutionnel.



### **Règlement constitutionnel du Conseil National de Transition Souverain Français mis à jour par le Comité de pilotage le 20 août 2023**

#### Les fondateurs

*Thérèse Coudrier*

*Louis-Méché Laforge*

*Erwan Le Pontot*

#### Le Comité de pilotage

*Pierre Masson*

*Bertrand Ravon*

*Angéline Lacour*

*Cyril Berton*

